

STATUTS

ASSOCIATION TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'Association Technique Energie Environnement (ATEE) est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et tous les textes ultérieurs pris pour leur application.

Elle a pour but de mener des actions sur une base technique pour une plus grande maîtrise de l'énergie et pour répondre aux enjeux environnementaux liés à l'énergie, et notamment les émissions de gaz à effet de serre :

- en faisant progresser dans ses champs de compétence l'art de l'ingénieur, et plus largement les savoir-faire de ses membres ;
- en concourant au rapprochement des personnes, membres ou non de l'Association, pour développer des actions communes, des échanges d'information et d'expériences ;
- en élaborant ou en améliorant les références techniques ainsi que leur mise en œuvre dans les domaines de l'énergie et de l'environnement ;
- en informant ses membres des progrès réalisés en France et à l'étranger dans ses champs de compétences et en faisant connaître à l'étranger leurs expériences ;
- en facilitant et en encourageant les études, les recherches, les formations et les travaux dans ses champs de compétences ;
- et plus généralement en conduisant ou en s'associant à toutes actions répondant au but de l'Association.

Une des caractéristiques fortes de l'association est de dépasser les intérêts particuliers de chaque membre et de faire ressortir des points d'accord conformes à l'intérêt général.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Tour Eve au 1 place du Sud à Puteaux (92). Le siège de l'Association pourra être transféré dans tout autre endroit en France. Par dérogation à l'article dix-sept des Statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour modifier le présent article sans qu'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne soit nécessaire.

Article deux

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales qui, par leur expérience, leurs travaux, leur compétence ou leur motivation, sont à même de lui apporter un concours efficace.

Les cotisations annuelles des membres « personnes morales » sont fixées par le Conseil d'administration. Les cotisations annuelles des membres « personnes physiques » sont proposées par le Conseil d'administration puis fixées par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres s'engagent à se conformer à la gouvernance de l'Association telle qu'elle est définie notamment dans ses Statuts.

Article trois

La qualité de membre de l'association se perd :

- par un retrait notifié par le membre par courrier ou courriel ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, un mois après un rappel resté infructueux ;
- par l'exclusion pour motifs graves (agissement contraire à la loi, action ayant pour objet ou pour effet, même potentiel, de nuire à l'Association, à son image ou à ses intérêts ou de lui faire courir un risque, etc.), prononcée par le Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort dans le cadre de la procédure décrite ci-après.

Le membre concerné est préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et est invité, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas, à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, oralement ou par écrit.

Le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration statuant sur son éventuelle exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par courrier.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article quatre

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre neuf au moins et vingt-quatre au plus.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis pour plus de la moitié d'entre eux parmi les membres personnes physiques et/ou les mandataires personnes physiques des membres personnes morales, conduisant des actions concourant à une utilisation plus efficace de l'énergie et répondant aux enjeux environnementaux associés. Le Conseil d'Administration ne peut pas comprendre plus de deux membres appartenant à une seule et même entreprise, groupe d'entreprises ou administration publique.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans au scrutin secret, par l'ensemble des membres de l'Association. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu partiellement chaque année, les administrateurs en renouvellement étant ceux ayant fini leur mandat.

Tout membre personne physique ou représentant d'un membre personne morale peut présenter sa candidature en l'adressant au Conseil d'Administration avant le 31 mars de chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de l'administrateur dont le poste est devenu vacant. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale pour la durée restante du mandat en cours de l'administrateur remplacé. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les élections ont lieu par correspondance avant l'Assemblée Générale annuelle, éventuellement avec vote électronique, suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Tous les membres de l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote.

Le Conseil d'Administration adresse à chacun des électeurs un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale le nombre de places à pourvoir et la liste des candidats. Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un de ses membres le souhaite, un Bureau.

Le Bureau comprend :

- le Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau est soumis chaque année à réélection.

Des collaborateurs rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et être choisis comme Secrétaire du Bureau.

Article cinq

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il arrête les orientations stratégiques et définit les actions de l'Association ;
- il élit les membres du Bureau ;
- il arrête les comptes annuels et les rapports annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- il prépare le budget prévisionnel soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire et veille à son exécution ;
- il adopte le règlement intérieur et les chartes qui lui sont soumis ;
- il autorise ou non le Président à prendre certaines décisions lorsqu'elles impliquent l'engagement ou le paiement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel ou dépassant le montant qu'il aura prédéfini, sauf en cas d'urgence, de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, en cas de dépense résultant d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle et pour les dépenses découlant du pouvoir d'agir en justice appartenant au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, organisée par le Président.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut délibérer sur le même ordre du jour sans condition de quorum, sur seconde convocation adressée au plus tard huit jours après la date de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article six

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites qui font l'objet de vérification par le Trésorier.

Article sept

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Aucun membre ne peut accepter plus de dix pouvoirs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article huit

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a tous pouvoirs pour agir en son nom, y-compris pour agir en justice tant en demande qu'en défense et pour former tous appels ou pourvois ; Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il

ordonnance les dépenses. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation de pouvoirs nominative à un salarié de l'Association pour des opérations préalablement définies. En cas de représentation en justice, le

Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article neuf

Le Vice-Président assiste le Président. Son champ d'intervention est défini par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et les convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure l'exécution des formalités, conformément à la législation en vigueur.

Sous la supervision du Président, le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il examine les comptes de l'Association et les présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article dix

Un règlement intérieur et des chartes, adoptés par le Conseil d'Administration peuvent venir préciser certains points des Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les chartes réaffirment des points de droit, des règles de déontologie ou des engagements spécifiques que les membres de l'Association s'obligent expressément à respecter.

Article onze

Des Groupes Régionaux, regroupant les membres d'une région, peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale. Les Présidents des Groupes Régionaux sont désignés par le Conseil d'Administration, auquel ils rendent compte.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article douze

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et contributions volontaires de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, des organismes de l'Union Européenne et d'autres bailleurs internationaux ;
- des dons manuels dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les textes en vigueur.

Article treize

Les fonds propres de l'association sont principalement destinés à assurer la pérennité financière et à soutenir les projets stratégiques de l'association. L'Association adopte une politique de placement prudente dans la gestion de ses fonds propres.

Les fonds non immédiatement nécessaires à l'exploitation courante de l'association seront investis en priorité sur des Dépôts à Terme ou autres produits financiers à faible risque, garantissant la sécurité du capital tout en permettant une rémunération optimale des liquidités disponibles.

Toute décision de placement ou d'investissement sera prise en conformité avec cette politique, sous réserve de l'approbation des organes compétents de l'association.

Article quatorze

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi qu'aux baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article quinze

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Avant présentation au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, les comptes de l'Association sont examinés par un contrôleur choisi par le Conseil d'Administration. Ce contrôleur examine la véracité des comptes, s'assure que la gestion de l'Association est conduite en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il formule dans son rapport toutes propositions utiles pour améliorer l'administration de l'Association.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article seize

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ; le texte des Statuts doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article dix-sept

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article dix-huit

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des associations ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance.

Fait à Puteaux, le 10 juillet 2025

Nicolas FONDRAZ

Président



Daniel CAPPE

Vice-Président

